

**Arrêté N° 00191-2024 du 14 mai 2024****PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE
« LA FETE DES GOYAVIERS 2024 »**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, l'arrêté du 6 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la manifestation intitulée « Fête des Goyaviers 2024 » organisée par la commune de La Plaine des Palmistes, **du vendredi 14 juin au dimanche 16 juin 2024,**
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion de « la Fête des Goyaviers 2024 », la circulation et le stationnement automobile sont perturbés, **du vendredi 14 juin à 11h00 au dimanche 16 juin 2024 à 23h00**, sur l'ensemble des voies communales.

Article 2 : La circulation et le stationnement sont modifiés ainsi qu'il suit sur :

AVENUE DU STADE**Stationnement :**

- Il est interdit sur la *portion comprise entre la rue de la République (RN3) et la rue de l'Eglise* le **Vendredi 14 juin 2024 de 11h00 à 16h00.**
- Interdit sur la *portion comprise entre la rue de l'Eglise et la rue des Goménolés* du **Vendredi 14 juin 2024 à 11h00 au dimanche 16 juin 2024 à 23h00.**
- Interdit sur le *radier submersible et sur le pont du bassin Cadet ravine sèche.*

**Circulation :**

- **Interdite** sur la *portion comprise entre la rue de la République (RN3) et l'intersection du radier submersible de la ravine sèche* (à hauteur du site de bassin Cadet), le **vendredi 14 juin 2024 de 11h00 à 16h00**. L'accès à l'avenue du Stade par les voies adjacentes est interdit durant cette tranche horaire.
- **Sens unique**, sauf véhicules autorisés, d'interventions et de secours, *portion comprise entre la rue de l'Eglise et la rue des Goménolés* (côté pont de la ravine Bras-Creux), du **vendredi 14 juin à 16h00 au dimanche 16 juin 2024 à 23h00**.
- **Sens unique**, sauf véhicules d'interventions et de secours, *depuis l'intersection de la rue Bras patience* (côté déchèterie vers le radier submersible) *à l'intersection de la rue Bras patience* (côté pont Bassin Cadet), du **vendredi 14 juin à 11h00 au dimanche 16 juin 2024 à 23h00**.

*Un **cheminement piéton** est installé du côté gauche de la chaussée sur l'avenue du Stade, *depuis la rue de l'Eglise vers la rue des Goménolés*. Les piétons sont tenus d'emprunter cette voie qui leur est exclusivement réservée, du **vendredi 14 juin 2024 à 15h00 au dimanche 16 juin 2024 à 23h00**.

Vitesse limitée sur cet axe à **30km/h** durant toute la durée de la manifestation.

- L'aire de stationnement en scorie face au stade Adrien Robert, côté kiosque de l'aire de pique-nique du Bassin Cadet, est réservé au bus de 3^{ème} âge le samedi 15 juin 2024 de 7h00 à 18h00.

RUE DE L'EGLISE

Stationnement : Autorisé du côté gauche de la chaussée de l'avenue du Stade à l'intersection de la Place de l'Eglise sans gêner l'accès et le dégagement des propriétés

Circulation : **sens unique** de l'intersection de l'avenue du Stade à l'intersection de la Place de l'Eglise.

Vitesse : **limitée à 30km/h** durant toute la durée de la manifestation.

ALLEE DU SUD

Stationnement : **Interdit** hors emplacement matérialisé.

Vitesse : **limitée à 30km/h** durant toute la durée de la manifestation.

Sortie interdite vers l'avenue du Stade.

**RUE DES MIMOSAS**

Stationnement : Interdit de l'intersection de la rue Richard Adolphe à l'intersection de la rue Arzal Adolphe

Circulation : **sens unique** de l'intersection de la rue Richard Adolphe à la rue Arzal Adolphe

Vitesse : limitée à 30km/h durant toute la durée de la manifestation.

RUE DES GOMENOLES

Stationnement : Interdit sur toute la voie du vendredi 14 juin 2024 à 11h00 au dimanche 16 juin 2024 à 23h00.

Circulation : Interdite sur la *portion comprise entre l'avenue du Stade et l'entrée ouest de la salle des fêtes* du vendredi 14 juin 2024 à 12h00 au dimanche 16 juin 2024 à 23h00 sauf véhicules d'interventions et de secours.

Autorisé pour les forains avant 8h00 et après 19h00.

Vitesse : Au pas durant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : Un itinéraire conseillé vers le Tampon et Saint-Benoît est proposé comme suit :

-**Vers LE TAMPON** : RN3 (rue de la République), rue de Peindray d'Ambelle, rue des Eucalyptus, rue Louis Carron, rue des Fuschias, rue Frémicourt Perrault, RN3 (rue de la République).

-**Vers SAINT-BENOIT** : RN3 (rue de la République), rue Frémicourt Perrault, rue des Fuschias, rue Louis Carron, rue des Eucalyptus, rue de Peindray d'Ambelle, RN3 (rue de la République).

Article 4 : Des emplacements de stationnement sont réservés pour les personnes à mobilité réduite du côté gauche de l'avenue du Stade, portion comprise entre la rue des Goménolés et l'entrée du Complexe Sportif Adrien Robert.

Article 5 : Tous les usagers doivent se conformer aux prescriptions des signaleurs, des agents de barrières et de sécurité. Tout manquement est sanctionné par une contravention de la quatrième classe, conformément aux dispositions des articles R. 411-31 et R. 414-3-1 du Code de la Route.



Article 6 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les services techniques de la mairie.

Article 7 : Pour toutes urgences, les véhicules de secours et d'interventions pourront emprunter les axes concernés sans tenir compte des restrictions précitées.

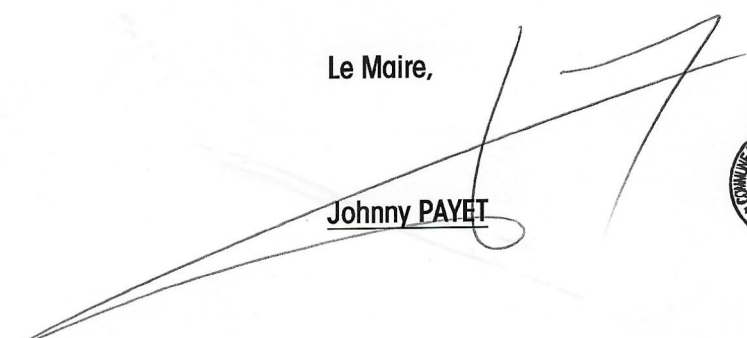
Article 8 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté est publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui est jugé utile.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

Article 11 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable du service de la Police Municipale, le Responsable des Services Techniques de la mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,


Johnny PAYET

